

Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Assurance-automobile](#) > [Assurance multirisques – Bulletins d’assurance-automobile](#) > [2015a](#) > A-04/15

Utilisation des informations de crédit pour les véhicules de parcs automobiles ou à usage commercial ou public; taxe de vente harmonisée (TVH)

Bulletin

No A-04/15

**I.A.R.D.
-Automobile**

À l’attention de toutes les compagnies d’assurances autorisées à offrir de l’assurance-automobile en Ontario

REMARQUE : Les bulletins affichés sur le présent site Web sont fournis à titre de référence historique seulement. Les renseignements contenus dans ces bulletins étaient exacts en date de leur publication, mais peuvent en tout temps être modifiés ou remplacés par des bulletins plus récents.

Toute ordonnance émise à l’égard du titulaire d’un permis reflète une situation survenue à un moment donné. Le statut d’un titulaire de permis peut changer. Le lecteur est invité à vérifier le statut du permis d’une personne ou d’une entité sous [Liaison Permis](#) au site Web de la CSFO. On peut également communiquer directement avec la personne ou l’entité concernée afin d’obtenir de plus amples renseignements ou plus de précisions au sujet des événements à l’origine de l’ordonnance.

Ces bulletins peuvent inclure des formulaires qui ne sont plus à jour ou exacts. Le lecteur est invité à visiter la rubrique des [formulaires](#) du site Web de la CSFO pour s’assurer d’utiliser la version la plus récente d’un formulaire.

La Commission des services financiers de l’Ontario (CSFO) rappelle aux assureurs la nécessité d’obtenir un consentement dans des circonstances où l’utilisation des informations de crédit n’est pas interdite (p. ex., pour les véhicules de parcs automobiles ou à usage commercial ou public). Il s’agit d’une exigence prévue par la loi qui n’est pas imposée par la CSFO ou la réglementation ontarienne sur les assurances, mais plutôt par la réglementation fédérale sur la protection de la vie privée, particulièrement par la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques.

Ce bulletin précise également comment les charges applicables au titre de la TVH touchent les limites d’indemnités en vertu de l’Annexe sur les indemnités d’accident légales (AIAL).

[Utilisation des informations de crédit pour les véhicules de parcs automobiles ou à usage commercial ou public](#)

Dans les cas où l'assureur doit avoir accès aux informations de crédit pour appliquer ses règles de souscription ou ses systèmes de classement des risques, par exemple pour les véhicules de parcs automobiles ou à usage commercial ou public, un consentement est requis sous la forme d'un formulaire de demande supplémentaire approuvé. Cette exigence a été décrite à l'origine dans le Bulletin A-08/10, publié le 25 mai 2010.

Les rapports qui fournissent des renseignements comme les pointages de risques condensés, les pointages de crédit, les obligations sur la dette en cours, les historiques de remboursement de dettes antérieures et la solvabilité, constituent des informations de crédit, et à ce titre, ne sont pas incluses dans le libellé de consentement FPO 1 et FPO 4 utilisé dans l'assurance des voitures de tourisme.

Dans les cas où la Loi sur les assurances exige qu'un assureur obtienne l'approbation d'un formulaire de demande, l'assureur doit utiliser le système SACRTTC en ligne de la CSFO pour soumettre ce formulaire.

Pour toute question, veuillez communiquer avec votre chef d'équipe ou analyste à la Direction des services d'assurance-automobile de la CSFO.

Taxe de vente harmonisée (TVH)

L'application de la TVH est régie par la réglementation fédérale, administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Toutefois, la TVH fait l'objet de trois directives publiées par le Surintendant des services financiers – la Directive concernant les frais relatifs aux évaluations et aux examens, la Directive concernant les services professionnels et la Directive concernant le coût des biens. La Directive concernant les services professionnels stipule que : « Si l'ARC juge que la TVH s'applique à l'un des services ou à des frais énumérés aux présentes, l'assureur doit payer la TVH en sus des frais exigibles qui sont indiqués dans cette directive. » La Directive concernant les frais relatifs aux évaluations et aux examens et la Directive concernant le coût des biens contiennent des énoncés similaires.

Nous rappelons aux assureurs qu'en l'absence d'un tel libellé dans l'AIAL ou dans d'autres directives (p. ex., la Ligne directrice sur les blessures légères), la directive demeure la même.

La CSFO s'attend à ce que les assureurs appliquent correctement la législation sur la TVH, conformément à toute directive de l'ARC. La TVH est une taxe et elle n'est pas comprise dans les limites d'indemnités établies dans l'AIAL.

Brian Mills
Directeur général et
surintendant des services financiers

Le 17 juin 2015